

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
31 Avenue de la paix
BP 51038
67070 Strasbourg cedex

Strasbourg, le 24 juillet 2017

RE COURS DE PLEIN CONTENTIEUX

POUR

L'association Alsace Nature, sise 8 rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice M. Daniel REININGER, habilité à agir par délibération en date du 26 avril 2017
Annexe 8

- Requérante -

Ayant pour avocat **Maître François ZIND**
Avocat au Barreau de Strasbourg – case 260
16 rue du Faubourg de Pierre 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.36.36.99
Fax : 03.90.23.33.10

CONTRE

L'arrêté du 23 mars 2017 par lequel le Préfet du Haut Rhin a autorisé la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement STOCAMINE) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim Annexe 1

Au nom et pour le compte de l'association requérante, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit :



I. FAITS ET PROCEDURE

Par arrêté n°970157 du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé la Société STOCAMINE à exploiter un centre de stockage en mine de déchets industriels ultimes sur le site de mine Joseph ELSE situé sur le ban de la Commune de WITTELSHEIM.

À cette époque la Société STOCAMINE, créée pour cette exploitation, est une filiale de la Société EMC (Entreprise Minière et Chimique), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le capital appartient à l'État.

L'EPIC EMC dispose alors de quatre autres filiales :

- Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), exploitante du gisement de sels de potasse ;
- TREDI, entreprise de services pour l'élimination des déchets industriels ;
- La Société TESSENDERLOE CHEMIE, fabricant de dérivés minéraux, phosphate, sulfates, d'acides sulfurique chlorhydrique, ainsi que de chlore, soude et potasse obtenus par voie électrolytique ;
- La Société SANDERS pour l'alimentation pour bétail.

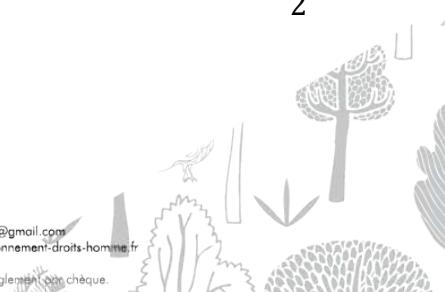
La filiale MDPA est alors fortement déficitaire : c'est la Société TREDI qui porte le projet de création d'un stockage souterrain de déchets.

C'est ainsi qu'en 1994, l'État français accorde une dotation en capital à hauteur de 500 millions de francs, officiellement destinés à la réindustrialisation du bassin potassique, mais dans les faits, destinés à combler la dette des MDPA. Elle passera à 750 millions de francs (115 millions d'euros) en 1995, pour une dette alors estimée à 1 milliards de francs.

Par arrêté n°970157 du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin autorise l'exploitation « d'un stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la Commune de Wittelsheim. » (Article 1 de l'arrêté du 3 février 1997).

Cette exploitation relève alors de la rubrique alors en vigueur des installations classées (167 A et B) en tant qu'installation d'élimination de déchets industriels.

L'autorisation est octroyée pour une durée de 30 ans et une quantité maximale de déchets à hauteur de 320 000 tonnes.



L'article 2 de l'arrêté illustre l'ambivalence de l'administration sur la réversibilité du stockage, posant le principe du retrait des déchets à l'issue du terme des 30 ans, tout en réservant la possibilité à l'exploitant de déposer un dossier de demande de stockage illimité :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de cette durée et sauf nouvelle autorisation les déchets doivent être retirés.

Deux ans au plus tard avant l'échéance de cette autorisation de 30 ans, l'exploitant devra :

- *soit déposer une demande de prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 3.1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, demande qui sera instruite comme une nouvelle demande d'autorisation.*

Si cette demande porte sur une autorisation pour une durée illimitée de dépôt au fond¹, elle devra préciser les conditions d'obturation à terme de la fermeture de l'exploitation des accès à la zone contenant les déchets (puits et galeries), et les conditions de surveillance de l'environnement mis en place (...)

- *soit Indiquer les conditions dans lesquelles les produits seront retirés. (...) »*

Annexe 2 : Arrêté initial portant autorisation d'exploitation du 3 février 1997

La légalité d'une telle disposition pose question.

N'étaient ainsi admissibles que des déchets solides, inertes, non inflammables, selon la réglementation alors en vigueur.

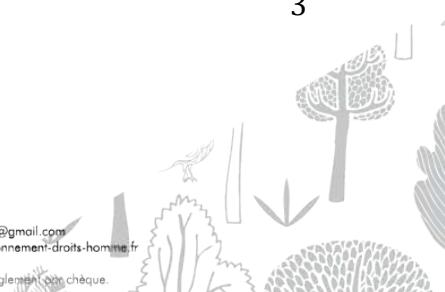
Pourtant, le 10 septembre 2002, un incendie survient au bloc 15.

76 personnes sont intoxiquées et portent plainte devant le Tribunal Correctionnel de Mulhouse.

Nous citons le rapport CAFFET de juin 2010 commandité par l'Administration :

« L'enquête administrative diligentée, une fois l'incendie maîtrisé, a permis d'identifier la cause vraisemblable, mais sans certitude absolue, du sinistre. Stocamine avait en effet déposé dans le bloc 15, le mois précédent, des déchets provenant des résidus d'un entrepôt de produits phytosanitaires incendié. La présence parmi ceux-ci de débris de la toiture en amiante-ciment avait conféré aux big-bags réceptionnés le caractère de déchets amiantés, pour lesquels, en raison des dangers pour le personnel, ces colis n'étaient pas ouverts pour inspection avant stockage. Comme treize big-bags de ce lot étaient encore en attente en surface, les enquêteurs de la DRIRE en firent ouvrir six, selon un protocole et des précautions conformes aux normes relatives à la manipulation de produits amiantés. Le contenu s'avéra très hétérogène, puisque, en dehors des débris de la structure de l'entrepôt, ces colis contenaient des produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, cartons...), des produits phytosanitaires non endommagés, et parfois une phase liquide. La liste des produits contenus dans cet entrepôt comportait en outre des produits phytosanitaires soufrés. Des réactions chimiques entre produits contenus dans un même colis ou mis en contact par suintement de colis voisins, auraient ainsi pu provoquer une élévation de température

¹ Souligné par nous



locale, et amorcer un phénomène d'inflammation ponctuel de déchets puis de combustion plus généralisée.

(...)

Par ailleurs, la présence de fumées épaisse dans la mine de potasse signifiait que l'étanchéité entre celle-ci et le site de stockage, implanté une vingtaine de mètres plus bas, pourtant assurée lors de la présentation du projet, était loin d'être parfaite et que des travaux devaient y remédier. Seconde conséquence, une forte défiance au sein de la communauté des mineurs, renforcée par les conséquences sanitaires sur certains de ses membres, conséquences qui donnaient à Stocamine le caractère d'un foyer de danger potentiel.

Onze ouvriers mineurs ont en effet manifesté des troubles après avoir été exposés aux fumées : irritation de la gorge, troubles respiratoire, atteintes cutanées. (...)

Annexe 3 : Rapport CAFFET juin 2010, page 6

Dans son jugement correctionnel du 8 janvier 2007, le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse met en lumière les dysfonctionnements des critères d'acceptation des déchets en ces termes :

(...)

« Pour garantir l'exécution de ces prescriptions, l'arrêté préfectoral précise la procédure d'acceptation des déchets qui comporte trois phases (article 13) : la fourniture d'un dossier d'identification par le producteur de déchets, l'établissement par l'exploitant du site d'un certificat d'acceptation technique, la mise en œuvre in situ de contrôles administratifs, techniques et visuels à la réception des déchets. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que les déchets sont acceptés ou refusés. »

(...)

La Société STOCAMINE en acceptant des déchets phytosanitaires brûlés (cf certificat d'acceptation préalable D 28.5 à D 28.12) sans vérifier par des analyses s'ils avaient le caractère organique ou non a contrevenu à l'arrêté préfectoral.

(...)

L'information judiciaire, les expertises, le contrôle de la DRIRE et les débats ont établi que les critères d'exclusion des déchets fixés à l'article I 1 de l'arrêté préfectoral n'ont pas été respectés: les déchets SOLUPACK sont apparus thermiquement instables, inflammables, sous forme de mélange indéfinissable, contenant des produits phytosanitaires organiques.

La procédure d'acceptation des déchets, dont le respect est destiné à garantir l'application des critères d'exclusion a fait apparaître de nombreuses anomalies: Dès le mois de juillet , la Société STOCAMINE va se contenter de la FID transmise par SECHE ENVIRONNEMENT remplie de manière manifestement incomplète , le certificat d'acceptation est délivré alors même que STOCAMINE ne dispose d'aucune information détaillée sur la société productrice de déchets, STOCAMINE n'exige aucun justificatif démontrant du caractère ultime des déchets .

(...)

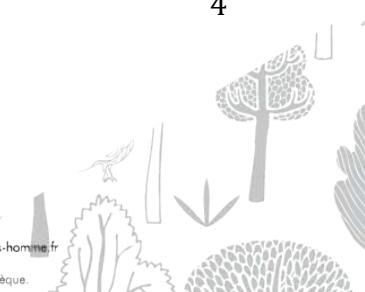
Ces manquements graves et répétés ne sauraient, comme le soutient Monsieur D., constituer de simples erreurs d'appréciation.

Ils traduisent la volonté d'accepter à tout prix les déchets adressés à STOCAMINE par l'un des actionnaires principaux de la Société (SECHE ENVIRONNEMENT détenant plus de 30% du capital de STOCAMINE).

(...)

Dans un contexte de sous-traitance en cascade pour le traitement des déchets SOLUPACK, avec la déperdition d'information que cela entraîne, STOCAMINE disposait des moyens pour obtenir des renseignements complémentaires, ce qui n'a pas été fait.

Annexe 4 : Jugement correctionnel, TGI Mulhouse, 8 janvier 2007



Les porteurs suivants du projet, aboutissant à l'arrêté aujourd'hui querellé, tenteront vainement de cantonner cet accident à un fait unique, non représentatif du contenu des 44 000 tonnes des déchets admis.

Il sera vu ultérieurement qu'il n'en est rien.

Il est rappelé que l'enquête judiciaire est nécessairement orientée vers la recherche des infractions qui lui étaient présentées à la suite de l'incendie du bloc 15. Elle ne porte pas sur le respect, concernant l'ensemble des déchets stockés des critères d'admission au sein de la zone de stockage, notamment au travers de son actionnaire la Société SECHÉ ENVIRONNEMENT.

Cette dernière revendra d'ailleurs rapidement l'intégralité de ses parts à la filiale TREDI dès 2004, avec la signature d'un protocole additionnel « *ayant pour principal objectif de limiter les possibilités de recours en recherche de responsabilité entre les groupes SECHE et APAX, ancien actionnaire de TREDI* »

Annexe 5 : Extrait du rapport d'activité EMC, 2004, page 154.

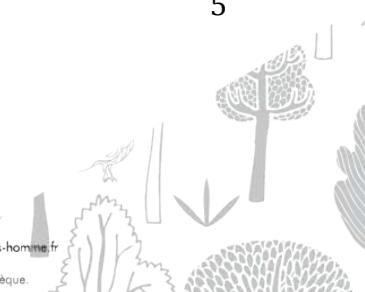
C'est pourtant cet actionnaire principal qui était au cœur de l'accident de septembre 2012.

Parallèlement, le 3 février 2004, sur amendement proposé par le député Michel SORDI, député de la 7^{ème} circonscription du Haut-Rhin, l'article L515-7 alinéa 2 du code de l'environnement cantonnant la possibilité d'autorisation illimitée de stockage souterrain de produits dangereux à l'expiration d'une période de 25 années d'exploitation, est modifié fort opportunément par l'insertion des mots suivants « *ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an* » (*Voir le compte rendu intégral des débats parlementaires au cours de la première séance du mardi 17 juin 2003, article 19 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2002-2003/20030248.asp#PG12>*)

Cette insertion permettrait depuis lors l'application à Stocamine de cette législation dérogatoire du droit commun.

Face à l'hostilité unanime des collectivités concernées, des riverains et des associations, un premier rapport est rendu en juin 2010 qui conclut à une combinaison de réversibilité et de confinement, sans en délimiter les modalités concrètes.

En juillet 2011, le comité de pilotage organisé par le Préfet du Haut-Rhin, identifie le mercure comme seule substance à retirer du stockage, propose des études complémentaires sur les autres polluants, et considèrent que des scellements permettraient d'empêcher à très long terme, la pollution de la nappe phréatique.



Il sera relevé dès ce stade que 2 experts sur 13 préconisent pour leur part le déstockage total.

En décembre 2012, la ministre de l'écologie de l'époque, Delphine Batho, n'ordonne le retrait que de 11 % des déchets, dont 56 % des éléments mercuriels, et le confinement du reste du site.

Sous la pression des élus alsaciens, tous bords politiques confondus, et des associations, la ministre va tenter d'apaiser les opposants en organisant une concertation publique qui se déroulera du 15 novembre 2013 au 15 février 2014.

Parallèlement au 1^{er} janvier 2014, la société STOCAMINE est absorbée par les MDPA, l'État devenant directement l'exploitant.

Contrairement aux sites pollués orphelins à la suite des liquidations des anciens exploitants, il aurait pu être pensé que l'État assumerait ses responsabilités d'exploitant, puisqu'il dispose des ressources financières bien supérieures à celles des entreprises privées.

Il n'en sera rien.

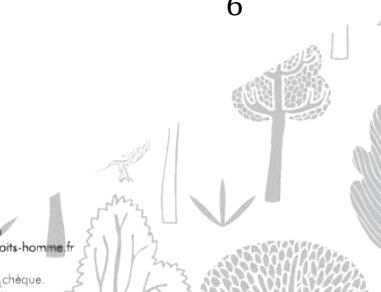
C'est ainsi que le 5 août 2014, la Ministre en charge du dossier de l'époque, Madame Ségolène Royal, affiche une volonté de procéder à un déstockage plus important. Sa lecture permettra au Tribunal de céans d'apprécier la qualité de communicante de l'ancienne Ministre, qui lui permet de se cacher derrière les aléas techniques – et donc le BRGM – pour arriver au même résultat que précédemment :

« Dans ce contexte, et pour tenir compte des attentes exprimées par les élus et la population, j'ai décidé de retenir un scénario prévoyant un retrait plus important que celui du scénario arrêté en décembre 2012, qui consistera à retirer un maximum de déchets mercuriels et arséniques soit jusqu'à 93 % du mercure contenu. Il sera néanmoins demandé à l'exploitant, compte tenu des incertitudes et aléas techniques précités, d'inclure également dans son dossier de fermeture un scénario de repli en envisageant l'hypothèse d'un retrait moindre et mais [sic] d'au moins 56 % du mercure contenu dans les déchets. »

Annexe 6 : Courrier Ministre de l'Environnement, 5 août 2014

Le 12 janvier 2015, les MDPA déposent un dossier de demande d'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux au visa de l'article L515-7 alinéa 2 du code de l'environnement.

Le 13 février 2015, le Préfet du Haut-Rhin demande à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise sur le fondement de l'article R515-13 du code de l'environnement, étude rendue au mois d'avril 2016 par les cabinets français ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT, allemand K-UTEC et suisse IFG.



Entre-temps, en septembre 2015, l'autorité environnementale (le Conseil général de l'environnement et du développement durable, Cgedd) rend un avis, entraînant un mémoire complémentaire de l'exploitant au mois de juin 2016.

En septembre 2016, l'autorité environnementale rend un second avis, entraînant une réponse extrêmement brève de l'exploitant le 11 octobre 2016.

L'enquête publique se déroulera du 7 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sous la direction d'une commission composée de trois commissaires-enquêteurs.

Cette commission rendra un avis favorable sous trois réserves « *impératives, cumulatives et non négociables* », mais le premier considérant de leurs conclusions illustre pleinement le tourment des commissaires au moment de rendre leur avis :

« Les remarques et avis précédents, et notamment cette faiblesse dans l'exploration du champ du possible et l'interdiction faite aux générations futures de pallier nos insuffisances techniques actuelles en plus de la demande pressante (au titre de la nappe d'Alsace et au nom des générations à venir) de la grande majorité du public et des représentants des collectivités venus nous rencontrer ou ayant contribué par écrit, auraient dû nous conduire à donner un avis défavorable au présent projet.

Cependant nous avons la certitude que le temps joue contre l'intérêt collectif et que ce rythme de dégradation tant pour les déchets que pour la mine s'accélère. Nous avons trop peur qu'un tel avis puisse conduire à une nouvelle léthargie dans la conduite du dossier. »

Annexe 7 : Rapport Commission d'enquête, 26 janvier 2017, page 108

Le 23 mars 2017, après avoir recueilli les avis du CODERST et du CSPRT, le Préfet n'a visiblement pas ressenti les mêmes tourments en autorisant de manière illimitée le confinement des produits dangereux, illustrant une conception encore anthropomorphique, géographiquement limitée au département du Haut-Rhin et à court terme de l'environnement, cantonnant la pollution de la nappe phréatique d'Alsace à la seule potabilité de l'eau.

L'association requérante quant à elle entend se prévaloir d'une conception du droit de l'environnement qui embrasse tous les milieux naturels au regard des principes consacrés par le droit international depuis la convention sur la biodiversité de Rio en son principe 3, repris par le 7^{ème} considérant de la Charte de l'Environnement qui dispose que « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leur propre besoin* ».

Il s'agit de la décision querellée.



II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Le requête est pleinement recevable, étant introduite dans les délais (1) par l'association requérante ayant intérêt à agir (2).

A. Délai pour agir

De la lecture des articles L512-1, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, il résulte que les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 disposent d'un délai de quatre mois pour déférer devant la juridiction administrative la décision portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour l'Environnement, et ce, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

En l'espèce, l'arrêté litigieux du 23 mars 2017 a été publié le 4 avril 2017, le présent recours est parfaitement recevable.

B. Qualité à agir de son représentant

En vertu de ses statuts, la compétence pour décider d'une action en justice appartient au Conseil d'Administration de l'Association ALSACE NATURE. Celui-ci a habilité son Président, M. Daniel REININGER, à représenter l'association requérante dans le cadre du présent recours contentieux.

Annexe 8 : *Extraits des délibérations du Conseil d'Administration d'Alsace Nature en date du 26 avril 2017*

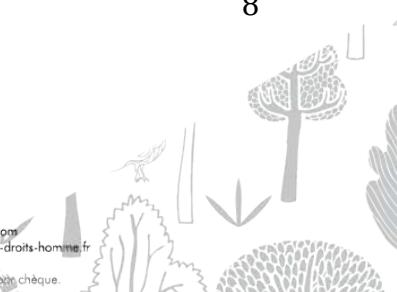
Annexe 9 : *Mandat en date du 26 avril 2017*

C. Intérêt à agir de l'association Alsace Nature, association agréée

Aux termes de l'article L.142-1 du code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article [L. 141-1](#) ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »



Soit aux termes de ce texte, les associations agréées, ce qui est le cas d'Alsace Nature, peuvent agir contre tout acte portant atteinte à l'objet défini dans ses statuts.

En l'espèce, l'association requérante a qualité pour agir sur le fondement de son objet statutaire et au regard des conséquences de l'autorisation sur l'environnement.

1. Objet statutaire d'ALSACE NATURE

Les intérêts protégés par l'Association sont définis par l'article 3 des statuts :

« a) de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle, y compris sous l'angle de la santé, et de son épanouissement spirituel ; »

Les moyens d'action sont quant à eux précisés en ces termes :

h) d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie, y compris en matière visuelle, lumineuse et sonore, ainsi qu'un usage sobre et efficace des ressources naturelles (...) ;

Annexe 10 : Statuts d'Alsace Nature adoptés les 23 avril 2016

2. Les conséquences induites par cette décision

L'objet statutaire visant expressément la sauvegarde de l'environnement dans toutes ses composantes, l'autorisation porte directement atteinte à son objet statutaire.

De surcroit, Il est nécessaire de préciser que le caractère direct de l'intérêt s'apprécie à l'aune de l'adéquation géographique, cette adéquation n'étant toutefois pas exigée pour les associations agréées pour l'environnement (Voir en ce sens : CE, 8 févr. 1999, n° 176779.). La question ne se posant pas dans le cas d'espèce qui vous est présenté, le site étant localisé dans le Haut-Rhin.

Le dernier arrêté d'agrément en date du 18 décembre 2012 est bien évidemment antérieure à la contestation du contrat de concession.

Annexe 11 : Arrêté portant agrément de l'Association en date du 18 décembre 2012

Cet arrêté vise l'ancienneté de l'association, depuis 1965, ainsi que sa représentativité représentant 2 500 membres et fédérant 123 associations. Elle constate par ailleurs « *les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'Environnement en ce que, notamment, elle apporte son concours aux services de l'Etat sur de très nombreux dossiers à l'échelle régionale et participe activement aux instances de gouvernance locale ;* »



De la même manière, l'État a reconnu ses compétences et son expérience en édifiant un arrêté portant habilitation pour prendre débat sur l'Environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives régionales, considérant « *qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de la protection de l'Environnement* »;

Annexe 12 : Arrêté portant habilitation de l'Association en date du 28 juin 2013

Or, en l'espèce, l'arrêté préfectoral querellé étant une décision administrative, l'Association Alsace Nature dispose d'une présomption d'action légale à partir du moment où elle lui porte grief, comme l'édicte expressément l'alinéa 2nd de l'article L142-1 précité.

L'autorisation porte grief à son objet statutaire puisqu'il s'agit d'autoriser, de manière illimitée, le stockage de 44 000 tonnes de produits toxiques, dangereux en couches géologiques profondes, sous la nappe phréatique d'Alsace.

L'ensemble des études présentes au dossier de demande d'autorisation reconnaissent que la pollution de cette nappe est inéluctable à long terme.

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact reconnaît également un risque d'émanations gazeuses de ces produits, risque qui avait été totalement exclu lors du dossier de demande d'autorisation initiale en 1996 et qui a pourtant abouti à l'incendie de 2002 et l'intoxication de 76 personnes.

Le sous-sol sera nécessairement et incontestablement souillé de façon irréversible par la présence de ces 44 000 tonnes.

L'ensemble des développements relatifs à l'insuffisance du bilan écologique ne feront que renforcer la volonté d'agir en justice de l'association, dont les membres du conseil d'administration ont unanimement mandaté son président pour ce faire.

Nul doute ne serait être admis que la décision contestée porte manifestement atteinte aux intérêts statutaires que l'association a la charge de défendre.



III. SUR LE FOND

A. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE DU 23 MARS 2017

1. ILLEGALITE EXTERNE : SUR L'INSUFFISANCE DU BILAN ECOLOGIQUE

a) Textes applicables

L'article R. 515-11 du Code de l'environnement définit les éléments que doit contenir la demande pour la prolongation pour une durée illimitée d'une autorisation de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs lorsque tout apport de déchets a cessé définitivement depuis au moins un an.

Il est en cela dérogatoire au droit commun du régime des autorisations de la législation des installations classées.

Il dispose :

« (...)

4° Un bilan écologique comprenant une étude d'impact.

L'étude d'impact comporte, outre les éléments exigés par l'article R. 122-5, une analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées par rapport à l'étude d'impact réalisée en vue de la délivrance de l'autorisation initiale ;

(...) »

L'article R122-5, dans sa version applicable au cas d'espèce, définit le contenu de l'étude d'impact de droit commun en ces termes. Nous avons circonscrit cette citation aux dispositions applicables au cas d'espèce dans un souci de synthèse :

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi



qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé².

(...)

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

(...)

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

(...)

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

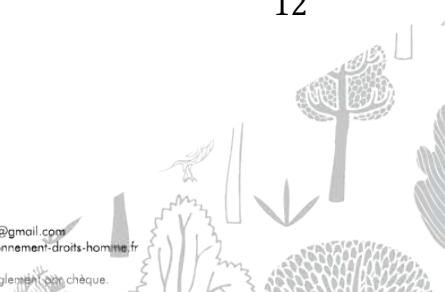
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

(...)

² Souligné par nous



L'article R. 512-8 alors en vigueur complète le contenu obligatoire de l'étude d'impact par les éléments suivants pour les demandes d'autorisation par les éléments suivants :

« II. 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

III. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59. »

Enfin, aux termes de l'article R. 515-59 I. relatif aux installations IED (concernant la rubrique 3560 de la nomenclature) :

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

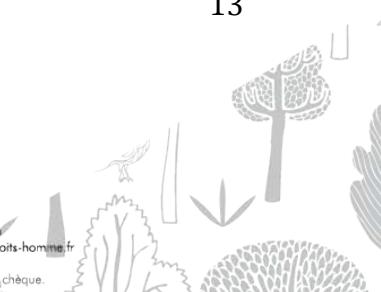
-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

-les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les



incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition³ en accordant une attention particulière aux critères fixés par l’arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport. »

b) Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

i. Sur l'insuffisance relative à l'identification des substances émises par l'installation de stockage

Aux termes de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre une description du projet, notamment, « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. »

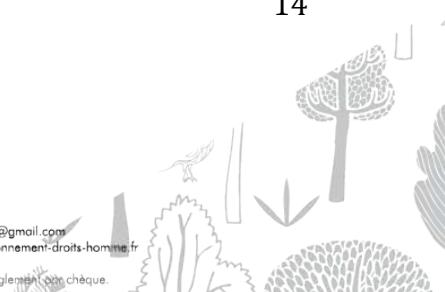
Cette exigence d'un inventaire qualitatif et quantitatif le plus complet possible des substances produites et émises par le site, devant figurer dans l'étude d'impact de droit commun des installations classées, est reprise par l'article R515-11 applicable au stockage de produits dangereux prévoyant la localisation, la nature et le volume des produits dangereux.

Cette exigence a été rappelée à deux reprises par l'autorité environnementale dans ses avis de septembre 2015 et septembre 2016.

Annexe 13 : Avis AE septembre 2015

Annexe 14 : Avis AE septembre 2016, page 5

³ Souligné par nous



Dans ce deuxième avis, l'autorité environnementale indique ainsi « *L'Ae rappelle enfin une nouvelle fois que la demande mentionne la localisation, la nature et le volume des produits dangereux pour lesquels le pétitionnaire demande une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage* »

Ces mentions exigées par la réglementation en vigueur permettent seules d'appréhender de façon exhaustive non seulement les quantités et la répartition exacte des différentes catégories de déchets et produits dangereux, mais surtout permettent seules une analyse complète des effets sur l'environnement, et tout particulièrement sur la nappe d'Alsace.

C'est qu'en effet l'ensemble des études destinées à évaluer les impacts sur les eaux souterraines se fondent exclusivement non sur une analyse complète de l'état des produits réellement stockés, mais sur des évaluations semi-quantitatives dont il sera démontré qu'elles constituent un postulat erroné, et vident l'intégralité de l'étude d'impact, depuis l'effet direct sur la nappe jusqu'aux mesures de confinement.

❖ **Sur l'incertitude relative à la nature exacte des déchets stockés et à leurs quantités respectives**

L'ensemble des protagonistes du dossier, du pétitionnaire aux services déconcentrés de l'État, des tiers experts à l'Autorité Environnementale, reconnaissent comme enjeu environnemental principal la protection à long terme de la nappe phréatique.

La même unanimité est relevée pour considérer que les mesures de confinement les plus strictes ne sauront permettre une imperméabilité indéfinie du stockage et son transfert vers la nappe phréatique.

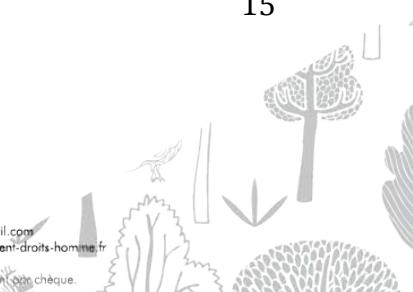
Pourtant le dossier présenté au public et à l'autorité compétente va minimiser cet impact tant par son ampleur que par sa réalisation uniquement envisagé sur le long terme, et par des vecteurs de pollutions eux-mêmes minimisés.

➤ Des incertitudes fortes sur l'identification exacte des déchets

Afin d'identifier les types de déchets initialement stockés et leurs quantité, l'étude d'impact prend pour référence l'arrêté initial d'autorisation d'ouverture du site du 3 février 1997 qui fixe en son article 12 la liste des déchets admis dans le stockage.

Il est ainsi identifié 13 catégories de déchets qui sont les suivantes :

- sels de trempe
- sels de trempe non cyanurés
- déchets arsénierés
- déchets chromiques
- déchets mercuriels



- terres polluées
- résidus de l'industrie
- déchets de galvanisation
- résidus d'incinération
- produits phytosanitaires
- déchets de laboratoire
- déchets amiantés

Il n'existe toutefois à l'heure actuelle aucune certitude sur le fait que les déchets qui ont été stockés dans l'installation appartiennent uniquement à l'une des 13 catégories listées ci-dessus et correspondent aux données renseignées dans les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP).

En effet, l'incident de 2002 démontre bien que ledit arrêté n'a pas été respecté par les exploitants concernant l'admission des déchets, ce que rappelle la tierce expertise du 2 mai 2016 :

« En septembre 2002, des déchets non conformes ont été acceptés en opposition avec les règles d'admission édictées pour Stocamine, déclenchant un incendie dans le bloc 15 du stockage. »

Annexe 15 : Tierce expertise, rapport principal, 2 mai 2016, page 1

Comme vu à titre introductif, cet accident illustre de nombreux facteurs d'erreurs, par l'intervention de nombreux sous-traitants depuis le producteur de déchets jusqu'à l'acceptation des produits sur le site.

Tant l'étude d'impact que les tiers expert considèrent que cet accident est un cas unique qui ne saurait mettre un doute sur l'identité des produits présents sur le site.

Ils n'explicitent pourtant nullement l'exclusion d'autres erreurs d'étiquetage, et ce alors même que :

- 3 851 tonnes des déchets amiantés n'ont jamais été ouverts ;
- Seuls 30 % des 20 645 tonnes de REFIOM ont fait l'objet d'analyses par les tiers experts ;
- D'autres évènements de déchets qui n'auraient pas dû faire l'objet d'une acceptation ont jalonné l'histoire courte de l'exploitation du site.

Ainsi, à titre d'illustration, trois lots avaient été acceptés et déposés au fond dès la première année d'exploitation en 1999 : il a fallu plus de deux ans pour qu'un arrêté de mise en demeure en date du 10 juillet 2001 soit pris pour les retirer. Malgré de nombreuses demandes des associations composant le collectif DESTOCAMINE, aucune information sur les origines de l'erreur, le retrait effectif des lots concernés ou la fréquence de ce type d'erreurs n'ont été communiqué par la suite.

Les auteurs de l'étude d'impact fondent ainsi leur raisonnement sur un premier faux postulat selon lequel les règles d'admission ont été parfaitement respectées.



➤ *Des incertitudes fortes des concentrations par lot*

L'insuffisance de la méthode d'analyse est soulevée par l'autorité environnementale dans son premier avis, compte tenu de l'hétérogénéité de concentrations de contaminants, du caractère semi-quantitatif de la méthode d'analyse par fluorescence X et de l'absence de nouvelles analyses obligatoires des certificats d'acceptation préalable.

Les différentes étapes de la procédure d'acceptation des déchets ont été initialement précisées au sein de l'arrêté du 3 février 1997 en son article 13.

Cette procédure est rappelée par la tierce expertise (page 49).

C'est ainsi que l'on apprend qu'un échantillon de 200 grammes est prélevé par lot, ce dernier étant défini comme comprenant « *environ 20 colis* », soit un « *1 wagon ou 1 camion* » (*page 50 de la tierce expertise, figure 21*).

L'imprécision de la quantité - « *environ* » - et du mode de transport employé - est pour le moins surprenante.

Nous citons la tierce expertise :

« *Compte tenu du contexte du stockage (colis entreposés dans des futs ou big-bags dans les blocs de stockage), la réalisation de nouveaux prélèvements sur les colis entreposés n'est pas apparue envisageable. Les nouvelles analyses ont donc été réalisées à partir des échantillons de la bibliothèque d'échantillons de StocaMine (appelée « échantillothèque »).*

(...)

Les nouvelles analyses ont concerné l'ensemble des déchets présents dans le stockage, à l'exception des déchets de la catégorie E13 – Déchets amiantés. Selon le rapport de BMG, les déchets amiantés stockés ne comportent que des composants non dangereux, à l'exception des fibres d'amiante. Par principe, on peut également trouver dans ce type de déchets des contaminations par des métaux lourds, ainsi que par diverses substances organiques de type PCB, HAP ou par des résidus de colles inflammables. Toutefois, la présence de fractions importantes de substances organiques ou inorganiques facilement solubles est plutôt improbable.

Pour l'élaboration des nouveaux échantillons, il a été nécessaire de tenir compte des contraintes suivantes :

- *les échantillons stockés au fond ont une masse d'environ 200 g ;*
- *la DREAL a imposé que la moitié de la masse des échantillons soit conservée dans l'échantillothèque. »*

Annexe 15 : Rapport principal, tierce expertise, mai 2016, page 56

Autrement dit, 200g sont censés être représentatifs d'un lot pesant plusieurs tonnes « *environ* », dont il n'est de surcroît pas clairement établi s'il y a eu systématiquement ou non recouplement entre les déclarations du producteur de déchets et l'échantillon présent au moment de l'enfouissement.



De surcroît, la DREAL a refusé aux tiers experts de sortir la moitié des échantillons présents dans l'échantillothèque.

Nous avons vu que seuls 30% des REFIOM - composant pourtant la moitié des produits stockés - ont fait l'objet d'analyses nouvelles.

Enfin, il apparaît que des échantillons n'ont pas été retrouvés dans l'échantillothèque ou que d'autres flacons étaient vides.

C'est ainsi que tant l'INERIS que les tiers experts reconnaissent une marge d'incertitudes à hauteur de 50% :

« L'INERIS indique que les résultats comportent des incertitudes qui n'ont pu être mesurées. Elles sont estimées, à dire d'expert, comme faibles (quelques %) pour l'estimation des masses des lots, mais de l'ordre de 50% pour les concentrations d'éléments mesurés en fluorescence X sans étalonnage de la matrice d'échantillon. L'incertitude globale prise en compte par l'INERIS pour le calcul de l'impact du projet sur la nappe d'Alsace est de 50%. Il existe également une incertitude liée à la représentativité des échantillons prélevés lors de l'arrivée des colis sur le site de StocaMine. L'INERIS indique que les résultats obtenus (par exemple impact sur la nappe) à partir des quantités estimées doivent être considérés comme étant des ordres de grandeur. »⁴

Annexe 15 : Tierce expertise, rapport principal page 53

Encore ne faut-il pas oublier de préciser que cette incertitude de 50% ne concerne que les déchets inorganiques (soit ceux normalement admis), et non les déchets organiques, qui avaient été à l'origine de l'accident de 2002.

Citons encore la tierce expertise :

« Les composés organiques (COT, HCT, HAP, PCB, PCDD/F, HHV, BTEX ou les composés nitroaromatiques, ...) ne sont pas décelables au moyen de l'analyse SFX. Il n'y a donc aucune donnée sur ces paramètres dans la base de données de StocaMine » (page 54)

De la même façon, et sans en connaître le fondement scientifique, leur présence est toutefois exclue, ou réduite à 1% d'un échantillon.

Par ailleurs, en considérant que les quantités de contaminants présents par lot sont calculées en multipliant la masse du lot (incertitude de quelques %) par les concentrations (incertitude 50%), il en résulte une incertitude du résultat obtenu supérieure à 50%. Or, l'incertitude globale prise en compte par l'INERIS pour le calcul de l'impact du projet sur la nappe d'Alsace est de 50%.

⁴ Nous soulignons



L'incertitude des résultats, et partant son inexactitude, a donc été sous-estimée, constituant sans doute possible une insuffisance substantielle de l'étude d'impact.

ii. Sur l'insuffisance relative à l'absence de données précises sur l'ensemble des substances émises et leurs toxicités respectives

➤ Sur les polluants mobilisables dans la saumure

L'étude d'impact procède à une méthode d'entonnoir afin de présenter les impacts d'un nombre extrêmement réduit de polluants par rapport à l'ensemble des polluants présents et mobilisables.

Dans un premier temps, les polluants considérés comme non mobilisables dans la saumure ainsi que dans l'air sont exclus de l'étude d'impact.

Ainsi :

« Les déchets sont sous forme solide, emballés dans des big-bags ou des fûts. Après confinement du site, la seule possibilité de transfert de polluants depuis le stockage jusqu'au milieu superficiel est un passage de certains éléments dans la saumure (par dissolution) et, dans une très faible mesure, dans l'air de la mine (par dégazage), puis leur mobilisation jusqu'aux puits de mine. »

Annexe 16 : Étude d'impact, page 94

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyses permettant de fonder l'exclusion catégorique des polluants non mobilisables.

L'association requérante ne peut qu'en déduire que si ces éléments non mobilisables sont exclus, c'est en raison de leur conditionnement en futs ou bigbags d'une part, et des vecteurs de transmission de la pollution par les puits de mine.

Pourtant la vulnérabilité des futs et des bigbags a déjà été constatée à hauteur d'une quinzaine d'années seulement.

Pourtant, les connexions avec les autres secteurs des anciennes mines de potasse n'ont jamais été catégoriquement exclus, comme il le sera vu ultérieurement, entraînant d'autant de possibilités de fuites par les autres 24 puits, ainsi que par les 181 sondages de recherche de potasse, 24 sondages de recherche pétrolière et Gaz de France, ainsi que le sondage de fracturation Max.

Ainsi, seuls 50 polluants ont été dans un premier temps retenus :

*« Parmi les produits qui composent les déchets, la plupart sont totalement inertes et ne pourront passer ni dans l'air de la mine ni dans la saumure. L'INERIS a identifié 50 éléments considérés comme polluants mobilisables. **Tous les éléments ont été étudiés, seuls quelques-uns présentent***



à la fois un tonnage, une toxicité et une mobilité qui constituent un risque pour le milieu superficiel. »

Annexe 16 : Étude d'impact, page 94

Dans un deuxième temps, parmi les 50 polluants identifiés comme « mobilisables », seuls 13 d'entre eux sont sélectionnés en tant que « contaminants principaux », au regard du tonnage, de la toxicité et de la mobilité de chaque polluant.

Ces 13 polluants sont :

Argent (Ag)	Arsenic (As)	Baryum (Ba)
Bismuth (Bi)	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)
Cobalt (Co)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)
Nitrate (Ni)	Plomb (Pb)	Antimoine (Sb)
Cyanure (Cn)		

Dans un troisième et dernier temps, parmi les 13 contaminants principaux, seuls les impacts des contaminants dont la concentration est la plus élevée, c'est-à-dire les contaminants majoritaires, sont étudiés au sein de l'étude.

En envisageant les deux scénarios extrêmes, à savoir celui du zéro déstockage et celui de 93% de déstockage, les contaminants majoritaires identifiés dans l'étude sont ainsi :

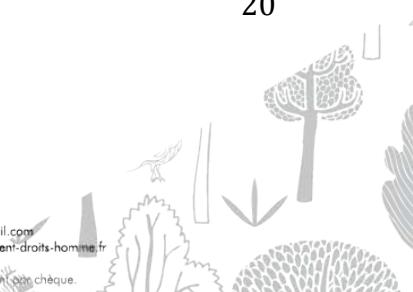
- le mercure
- le chrome
- le cyanure
- l'étain
- le cadmium

Ne font ainsi l'objet d'une étude d'impact que les contaminants majoritaires parmi les contaminants principaux identifiés parmi l'ensemble des contaminants mobilisables, et ce alors même qu'une marge d'erreurs, pudiquement nommée marge d'incertitudes de 50% est reconnue pour l'identification des différentes catégories de déchets.

➤ *Sur les polluants mobilisables dans l'air*

Concernant les émissions gazeuses, l'étude d'impact renseigne clairement que plusieurs gaz pourraient être libérés au contact de l'air et de la saumure. Aucune information n'est cependant donnée quant à la nature de l'ensemble des gaz susceptibles d'être libérés et quant à leur toxicité respective.

Seuls sont identifiés ceux dont les quantités ne seraient pas négligeables :



« Il a été démontré que les gaz qui pouvaient être libérés au contact de l'air représentent des quantités négligeables sauf trois d'entre eux : l'Arsine, le Mercure élémentaire, l'Acide cyanhydrique ».

La concentration en arsine étant considérée comme nulle dans l'atmosphère du stockage après ennoyage, les deux gaz finalement retenus sont le mercure élémentaire gazeux et l'acide cyanhydrique.

➤ Sur l'insuffisance substantielle

Ainsi, un grand nombre de polluants dont les impacts ne peuvent être négligés au regard de leur toxicité, baigneront dans la saumure ou seront présents dans l'air à long terme alors même qu'ils ne sont pas tous identifiés et que leurs impacts ne sont pas étudiés.

Aucune justification n'est apportée quant à l'exclusion d'un nombre considérable de polluants de l'étude d'impact.

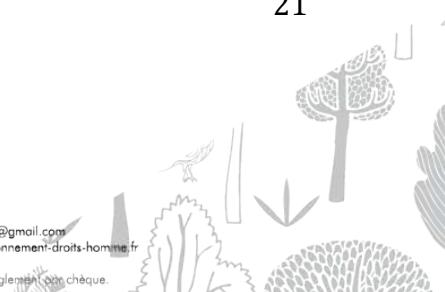
C'est notamment ce qu'a relevé l'Autorité environnementale dans l'avis en date du 9 septembre 2015 :

« Cette assertion n'éclaire pas suffisamment le public sur la rationalité de ce choix. Il conviendrait a minima de fournir pour chacun des éléments des informations sur sa quantité estimée assortie de son incertitude, sa propension à se concentrer dans chacun des compartiments de l'environnement, sa toxicité selon les dernières données de la littérature scientifique et les valeurs repères de dangers disponibles au sein des différents agences et réglementations à l'échelle internationale. Évidemment, les critères d'inclusion et d'exclusion dans la liste devraient être explicités ».

En effet, la jurisprudence exige que la composition des émissions soit précisée au sein de l'étude d'impact :

« Considérant, d'une part, que le préfet du Nord a autorisé par arrêté du 10 décembre 1989 la société BEGHIN-SAY à mettre en exploitation un bassin de dix hectares destiné au stockage et à l'épuration des effluents de sa sucrerie d'Escaudoeuvre, au vu d'un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact complétée par une étude hydro-géologique et des documents supplémentaires qui ne précisaien ni la composition des effluents ni les risques de pollution des eaux qu'ils pouvaient entraîner ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'étude d'impact méconnaissait notamment les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 21 septembre 1977, aux termes duquel : "L'étude détaillera en outre l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée", et comportait, dès lors, une insuffisance substantielle de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation ; »

CAA Nancy, 21 novembre 1996, n° 95NC01447



La même juridiction a également considéré comme irrégulière l'étude d'impact d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains qui se bornait à étudier le coefficient d'absorption en eau des « stériles de broyage » et des déchets des ménages sans fournir aucune précision sur la nature et les caractères physico-chimiques des substances présentes dans les déchets, ni sur leurs effets sur l'environnement, ni sur les mesures susceptibles de limiter leurs nuisances :

Considérant que les études d'impact figurant dans les dossiers des autorisations délivrées le 30 juin 1994 et le 1er décembre 1995 à la société anonyme "LA CLAIRIERE" en vue de l'exploitation d'un centre d'"enfouissement technique de résidus urbains" puis d'une "installation de stockage de déchets industriels banals" sur le territoire de la commune de LES-LOGES-MARGUERON se bornent à étudier le coefficient d'absorption en eau des "stériles de broyage" et de déchets des ménages sans fournir aucune précision sur la nature et les caractères physico-chimiques des substances qui seront présentes dans ces déchets, ni sur leurs effets sur l'environnement, ni sur les mesures susceptibles de limiter leurs nuisances ; que cette carence revêt un caractère substantiel ;

CAA Nancy, 25 juin 1998, n° 95NC00856, SA La clairière et a

Il ressort de cette jurisprudence que le public doit être informé *in abstracto* des risques que présente chaque substance produite et/ou émise par l'installation.

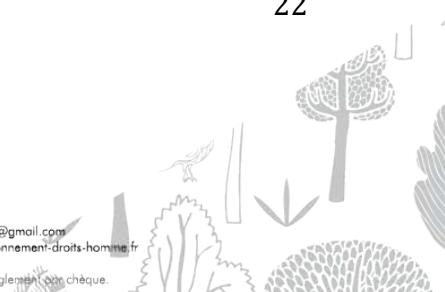
Une analyse *in concreto* de certaines substances qui seraient considérées comme les plus dangereuses au regard des quantités émises ne peut être considérée comme suffisante.

Une note d'information de la Direction générale de la prévention des risques et de la Direction générale de la santé du 31 octobre 2014 renseigne sur les modalités de sélection des substances et sur le choix des valeurs toxicologiques de référence.

Selon cette note, différentes étapes doivent être suivies afin de déterminer les substances à prendre en compte dans l'étude d'impact :

1. *fourniture d'un inventaire qualificatif et quantitatif le plus complet possible des substances produites et émises par le site*
2. *Apprécier pour chaque substance, son caractère toxique, mutagène, reprotoxique... et donc sa criticité en termes de danger pour la santé*
3. *Prise en compte du potentiel d'explosion*
4. *Classement des substances restantes, à savoir :*
 - celles pour lesquelles une quantification du risque est possible
 - celles pour lesquelles la quantification du risque n'est pas possible

Annexe 17 : Note DGPR, 31 octobre 2014



Le public devait donc être éclairé non seulement sur l'identité et le potentiel de danger de toutes les substances présentes, qui se déduit d'une combinaison entre la toxicité et la concentration, mais aussi sur les critères qui conduisent à l'exclusion de certaines substances.

En ne présentant les impacts que d'un nombre réduits de substances, sans que soit renseignée la toxicité des autres substances, de même que les critères qui ont conduit à leur exclusion, l'étude d'impact présente donc une insuffisance substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'autorisation.

iii. Sur l'insuffisance relative aux choix des valeurs de toxicité

Dans son premier avis en date du 9 septembre 2015, l'Autorité environnementale recommandait à l'exploitant de fournir des monographies de chacun des éléments traces métalliques incluant des données sur leur devenir possible et leur toxicité. Selon l'Autorité environnementale, il convenait notamment de fournir pour chaque polluant sa toxicité selon les dernières données de la littérature scientifique et les valeurs repères de dangers disponibles au sein des différentes agences et réglementations à l'échelle internationale.

Suite à cette recommandation, la société MDPA a produit en annexe 6 du mémoire complémentaire répondant aux demandes du Préfet et à l'avis de l'Autorité Environnementale un tableau des concentrations dans la nappe alluviale dans 1 000 ans.

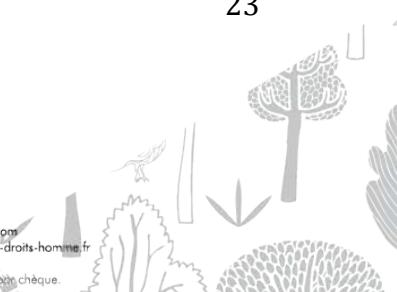
Or, les seules données de toxicité retenues pour les 10 substances considérés comme majoritaires sont les normes de potabilité (Limite de qualité).

L'article R. 512-8 II 1°) du Code de l'environnement dispose :

« 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; »

Les tiers ne peuvent donc être tenus pour informés sans connaître exactement les risques de pollution des eaux souterraines, indépendamment de la question de la potabilité de l'eau ou de leur exploitation directe.

Les seules normes de potabilité ne permettent pas de renseigner de façon complète sur la toxicité des substances présentes et leurs impacts sur l'environnement.



Par ailleurs, comme le relève l'Autorité environnementale dans son deuxième avis en date du 7 septembre 2016 (page 9)

« Il faut tenir compte du fait que le dossier d'autorisation présenté aujourd'hui engage la santé des habitants de la plaine d'Alsace à un horizon millénaire, ce qui est considérable. Rien ne permet d'affirmer que les normes de potabilité resteront à ce terme celles qu'elles sont aujourd'hui. La protection de la santé publique passe actuellement par un besoin fréquent de renforcer les normes du fait d'éléments scientifiques nouveaux issus d'études toxicologiques et épidémiologiques, notamment sur les effets des faibles doses. »

Le choix des normes de potabilité actuelles comme uniques valeurs de toxicité ne peut donc permettre une information complète du public et de l'autorité administrative quant aux impacts sur la santé et sur l'environnement des substances émises par le projet.

iv. Sur l'insuffisance relative au calcul de la composition de la saumure

Selon l'étude d'impact (page 94),

« L'INERIS a considéré que tous les déchets potentiellement solubles passeraient en solution (...) hypothèse qui conduit à une mobilisation des contaminants sans doute sur-estimée. »

Le calcul de la composition de la saumure part donc de l'hypothèse selon laquelle toutes les substances potentiellement solubles passeraient en solution, scénario qui semble être a priori le plus défavorable.

Or, dans le dossier complémentaire déposé par l'exploitant le 29 juin 2016, il est indiqué :

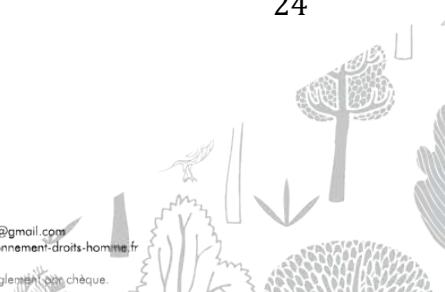
« Le calcul du terme source aboutit ainsi parfois à des résultats étonnantes. Par exemple, les analyses récentes des déchets conduisent à considérer un tonnage d'arsenic plus important que celui retenu avant 2015, mais le terme source qui en résulte présente une concentration 30 à 40 fois inférieure. Ceci est lié aux interactions de l'arsenic avec le calcium et le baryum. »

Annexe 18 : mémoire complémentaire, MDPA, 29 juin 2016, page 34

Ainsi, les réactions qui se produiront entre les différentes substances qui passeront en solution, si elles présentent indéniablement un risque important, conduiront également à diminuer considérablement la concentration de certaines substances.

Il en résulte ainsi une concentration relativement faible d'arsenic en présence de baryum et de calcium.

A contrario, la concentration d'arsenic qui pourra rejoindre la nappe sera beaucoup plus élevée s'il ne réagit pas avec le baryum.



Le scénario selon lequel toutes les substances se retrouveraient en contact dans la saumure n'est donc pas obligatoirement le scénario le plus défavorable, les réactions entre les différentes substances pouvant conduire à des concentrations plus faibles de certaines substances présentes dans le terme source.

Les impacts ne peuvent donc être sérieusement étudiés si tous les scénarios possibles ne sont pas envisagés, d'autant qu'aucune étude n'envisage l'hypothèse de pollutions du milieu aquifère par polluant spécifique.

v. Sur la priorité accordée au mercure

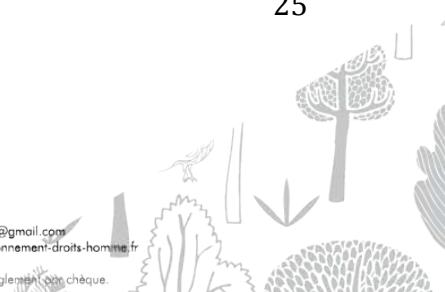
Le maître d'ouvrage se base sur les nouvelles analyses réalisées suite aux premières recommandations de l'autorité environnementale pour démontrer que la priorité accordée au mercure dans l'étude d'impact n'est pas remise en cause.

Toutefois, l'autorité environnementale indique dans son deuxième avis que ce raisonnement ne peut être validé qu'en présence de monographies de chacun des éléments traces métalliques incluant des données sur leur devenir possible et leur toxicité.

Les insuffisances évoquées ci-dessus concernant les substances émises et leurs quantités respectives et les fortes incertitudes des résultats présentés suffisent à démontrer qu'il est impossible d'accorder une priorité au mercure avec les données qui ont été retenues.

Par ailleurs, la société MDPA présente dans le dossier complémentaire des résultats issus uniquement d'une modélisation des concentrations probables des 10 substances au droit de la nappe d'Alsace en cas de remontée de la saumure alors que le dossier initial mentionnait une cinquantaine de substances.

Le choix du mercure comme élément critique n'est par ailleurs justifié qu'au regard des normes de potabilité, seules valeurs de toxicité prises en compte.



vi. Sur la prise en compte de l'unique scénario de 93% de déstockage pour le calcul des concentrations dans la nappe d'Alsace

Les concentrations de polluants dans la nappe sont calculées sur la base du scénario de référence suivant :

- déstockage partiel avec un objectif de 93% de réduction de la masse de mercure
- confinement permettant de retarder de 1000 ans la sortie potentielle de saumure polluée du stockage souterrain

Pour chaque polluant retenu comme polluant majoritaire, sont alors calculées trois concentrations différentes :

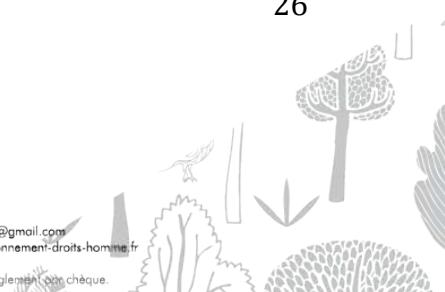
- la concentration C1 correspondant à la concentration dans le niveau le plus proche de la surface
- la concentration C2 correspondant à la concentration dans le milieu intermédiaire
- la concentration C3 correspondant à la concentration dans le niveau profond (à la base de la nappe)

Les résultats sont consignés dans le tableau 29 en page 108 de l'étude d'impact, intitulé « *Valeurs de concentrations moyennes calculées dans la première maille du modèle, après épanchement en nappe de la saumure contaminée dans les 3 couches des 5 puits de la mine Amélie (sortie dans 1000 ans, prise en compte du retrait préalable de 93% de la masse de mercure et confinement du stockage)* ».

En ne prenant en compte que l'unique scénario de 93% de déstockage du mercure et non le scénario intermédiaire de 56%, l'étude présente incontestablement des données incomplètes et insuffisantes, ne permettant pas d'affirmer que les concentrations prévisibles sont inférieures aux critères de qualité.

Car tout porte à croire que l'objectif exigé par le Ministre de retrait de 93% du mercure ne soit qu'un souhait politique sans lien avec la réalité de la situation : c'est ainsi que la DREAL avait par arrêté du 21 juillet 2015 suspendu les travaux de destockage « *dans les zones dans lesquelles les colis de déchets sont coincés ou déformés du fait de la convergence des terrains et par la chute de bancs du toit de la galerie* »

Annexe 15 : Tierce expertise, avril 2016, page 51



vii. Sur l'insuffisance relative à l'étude des vecteurs de transfert de la saumure polluée vers la nappe

L'étude d'impact retient trois types de vecteurs de transfert susceptibles d'entraîner une migration de contaminants jusqu'à la surface et en particulier vers la nappe d'Alsace :

- les anciens sondages de reconnaissance
- les anciens puits d'exploitation
- les failles

Les anciens puits d'exploitation auxquels il est fait référence sont les 15 puits sur le secteur Ouest MDPA.

Se basant sur l'étude de l'INERIS qui considère que les exploitations minières du secteur Ouest des MDPA constituent un ensemble hydrogéologique unique et que la saumure potentiellement contaminée sortira très probablement uniquement par les ouvrages d'exploitation qui sont à la fois les plus hauts du secteur ouest et les plus proches du site de stockage, l'étude d'impact présente uniquement les débits des 5 puits de la mine Amélie : Joseph, Else, Amélie 1, Amélie 2 et Max.

* Or, il est impossible d'affirmer avec certitude que la saumure polluée ne sortira que par les 5 puits de la mine Amélie.

L'étude d'impact se base sur les conclusions d'un rapport de l'INERIS selon lesquelles la saumure potentiellement contaminée sortira *très probablement* uniquement par les ouvrages d'exploitation qui sont à la fois les plus hauts du secteur ouest et les plus proches du site de stockage.

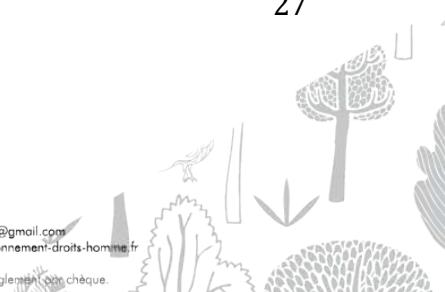
Rien n'indique donc que la migration de contaminants jusqu'à la surface se limitera de façon certaine à ce secteur.

Notamment, le rapport CAFFET sur la fermeture du stockage de déchets ultimes de Stocamine du Ministère de l'environnement, du développement durable et de la mer et du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi de juin 2010 revient sur l'incendie du bloc 15 survenu en septembre 2002.

Il y est fait état en page 6 de l'absence d'étanchéité entre le site et la mine de potasse :

« La présence de fumées épaisse dans la mine de potasse signifiait que l'étanchéité entre celle-ci et le site de stockage, implanté une vingtaine de mètres plus bas, pourtant assurée lors de la présentation du projet, était loin d'être parfaite (...) »

Annexe 3 : Rapport CAFFET juin 2010, page 6



Au vu de ces indications, et alors même que l'étanchéité avec les autres mines était assurée dans le projet initial, il est plus que légitime de douter du fait que les impacts soient limités aux 5 puits de la mine Amélie.

* Par ailleurs, l'étude d'impact se base sur le scénario selon lequel la saumure contaminée sortira par l'ensemble des 5 puits et non seulement certains d'entre eux.

Selon le rapport d'étude DRS-16-157108-05017A de l'INERIS du 1^{er} juin 2016 (page 9) :

« *Dans l'hypothèse, d'une sortie de saumure par un nombre plus faible de puits (à savoir, Joseph et Else) – la concentration d'une substance donnée est plus grande et peut être estimée proportionnellement aux débits de sortie. A titre indicatif, en supposant identiques les débits de sortie des différents puits (hypothèse discutable), la concentration en tout point et à un temps donné, est multipliée par 2,5 si la saumure contaminée sort par 2 puits au lieu de 5⁵ ».*

Annexe 19 : Rapport INERIS DRS-16-157108-05017A de l'INERIS du 1^{er} juin 2016, extrait page 9

Les résultats des concentrations de contaminants présents dans la nappe diffèrent donc selon le nombre de puits par lesquels sortira la saumure polluée.

Or, l'hypothèse selon laquelle la saumure ne sortirait que par les deux puits Joseph et Else n'est en aucun cas envisagée pour l'étude des impacts sur la nappe. Seul est envisagé l'épanchement de saumure par les 5 puits.

L'étude d'impact se base donc sur un scénario plus favorable au niveau des concentrations des substances dans la saumure, alors qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il s'agisse du scénario le plus probable.

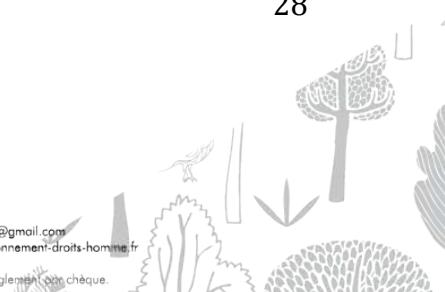
viii. sur l'absence de toute étude d'impact en cas de refus des déchets déstockés

L'autorité environnementale, dans son 2^{ème} avis de septembre 2016, maintient sa recommandation d'expliciter les alternatives prévues pour les déchets déstockés qui ne seraient pas acceptés par la mine de sel de Sondershausen.

Pourtant, le pétitionnaire maintient l'exclusion de toutes les opérations de déstockage, considérant qu'ils ne relèvent pas de l'autorisation querellée.

Or, l'article R122-5 impose bien en son 3[°] « *une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2[°] et sur la*

⁵ souligné par nous



consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

Cette analyse n'ayant nullement été effectuée, et ce alors même que le pétitionnaire a de façon constante insisté sur la dangerosité des manipulations de colis en vue du déstockage pour justifier l'option retenue à hauteur de 93% comme hypothèse haute, constitue une nouvelle insuffisance substantielle.

ix. sur la violation de l'article R122-10 du code de l'environnement.

L'article R122-10 du code de l'environnement alors applicable dispose :

« I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. »

Tant le pétitionnaire que l'autorité compétente, qui sont, rappelons-le, une seule et même personne depuis la reprise directe des MDPA par l'État, rejettent l'application de cet article, au motif que l'impact sur la nappe d'alsace ayant été modélisé se réduirait à une surface entre 10 et 20 mètres au-delà de 1 000 ans, et qu'en conséquence il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement des États riverains concernés, à savoir l'Allemagne et les Pays-Bas.

Or, d'une part, la modélisation des polluants et des vecteurs de pollution comportant de fortes incertitudes, l'exclusion de la consultation des pays riverains, au regard de la convention d'Espoo, non opposable devant les juridictions administratives en tant que telle, mais reprise par l'article 26 de la Directive IED applicable au cas d'espèce et l'article précité du code de l'environnement, ne peut être justifiée sans violer ces dispositions.

C'est d'ailleurs ce qu'a relevé l'autorité environnementale dans son 2nd avis qui maintient sa recommandation initiale en ces termes :

« Les modalités d'application de l'article R.122-10 du code de l'environnement ne sont pas évoquées dans le dossier complémentaire. L'Ae précise que ces dispositions découlent de la convention d'Espoo, dont l'objet est de garantir que les États voisins potentiellement concernés ont été correctement



informés sur le projet (de fermeture définitive du stockage souterrain, impliquant indirectement l'élimination d'une proportion de déchets déstockés) et sur ses impacts, que ce soit les impacts directs du stockage souterrain ou ceux liés à la prise en charge des déchets déstockés. Le maître d'ouvrage a informé les rapporteurs que l'Allemagne avait confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les déchets déstockés puissent être éliminés dans une mine de sel sur le territoire allemand. »

Annexe 14 : Avis AE, septembre 2016, page 5

Cet avis permet de réaliser d'une part, que seule les autorités allemandes auraient été contactées, mais non leurs homologues néerlandais.

Que d'autre part, il n'a pas été justifié ni de la réponse des autorités allemandes, ni des modalités d'information de ces dernières, notamment quant à la complétude des informations transmises, à savoir l'intégralité du dossier d'enquête publique ou quant à l'information préalable du Ministère des Affaires Étrangères par l'autorité compétente.

Enfin, les effets temporaires de l'installation contestée, directs et indirects, ont et auront nécessairement un impact transfrontière puisque l'intégralité des déchets déstockés sont acheminés vers des sites situés en Allemagne.

Dans ces conditions, l'arrêté querellé viole les dispositions précitées, à tout le moins l'absence d'information des autorités allemandes et néerlandaises constituent une erreur manifeste d'appréciation.



c) Sur l'insuffisance relative aux solutions alternatives

Aux termes de l'article R. 515-11 III :

« *III.-Chaque exemplaire de la demande comprend en annexe les pièces suivantes :*

(...)

5° Un exposé des solutions alternatives au maintien du stockage⁶ avec leurs conséquences respectives et indiquant les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu ; »

L'étude d'impact présente à ce titre 8 scénarios :

- **scénario A** : stockage illimité dans les blocks souterrains de StocaMine sans mise en place de barrières ouvrageées de confinement
- **scénario B** : stockage illimité dans les blocs souterrains de StocaMine avec mise en place de barrières ouvrageées de confinement
- **scénario C** : déstockage total et restockage de tous les déchets dans le site souterrain allemand d'Heilbronn
- **scénario Cbis** : déstockage et restockage des déchets dans le site souterrain allemand d'Heilbronn, à l'exception des déchets du bloc 15 laissés en place
- **scénario D** : déstockage total et restockage dans le site souterrain allemand d'Heilbronn pour les déchets ultimes et dans le site de surface de Drambon pour les déchets dangereux
- **scénario E** : déstockage total et restockage dans le site souterrain allemand de Herfa-Neurode
- scénario Ebis : déstockage et restockage des déchets dans le site souterrain allemand de Herfa-Neurode, à l'exception des déchets du bloc 15 laissés
- **scénario F** : déstockage total et restockage dans le site souterrain allemand de Herfa-Neurode pour les déchets ultimes et dans le site de surface de Drambon pour les déchets dangereux

À la lecture de ces 8 scénarios, il apparaît que les seules solutions alternatives proposées sont le déstockage partiel ou total des déchets, les variantes se distinguant essentiellement par les différents lieux de stockage envisagés (StocaMine, site souterrain allemand d'Heilbronn, site de surface de Drambon et site souterrain allemand de Herfa-Neurode).

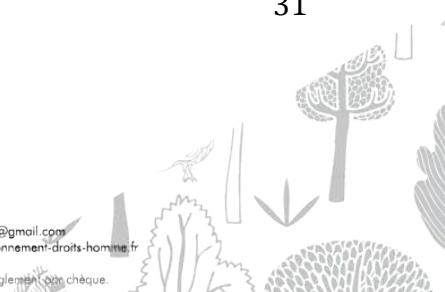
Aucune alternative au maintien du stockage proprement dit n'est donc proposé.

Notamment, les alternatives au confinement illimité ne sont pas étudiées, ce qui est considéré comme une « faiblesse significative du dossier » dans le rapport de la commission d'enquête.

Il est en effet énoncé en page 101 dudit rapport :

« *Comme nous l'avons indiqué précédemment, le dossier comporte bien un document intitulé « Exposé des solutions alternatives » mais tous les scénarios étudiés ne sont que des variantes d'une même idée qui vise à retirer du site souterrain de StocaMine plus ou moins de déchets*

⁶ souligné par nous



(parmi les plus toxiques mais uniquement ceux contenant du mercure) et à protéger ou non par un confinement ce qui reste au fond. Le risque de pollution venant de l'enniolement, nous avons cherché en vain l'étude de l'hypothèse où on pourrait éviter cet ennoiement par pompage et maintien d'un niveau d'eau à -600m par exemple.

Cette solution qui apparaît de bon sens n'est peut-être pas réaliste (faisabilité, coût) mais présenterait l'avantage de supprimer toute pollution pendant la période de pompage et faciliterait pour les générations futures la mise en œuvre de techniques dont nous ne disposons pas à ce jour.

Cette absence d'étude d'une solution complémentaire au seul confinement est pour nous, commissaires enquêteurs, une faiblesse significative du dossier⁷.

Annexe 7 : Avis commission d'enquête, janvier 2017

La piste évoquée du maintien de deux puits ouverts et d'une installation d'exhaure en dessous du niveau de stockage (évacuation des eaux d'infiltration hors de la mine par canalisation et pompage) méritait en effet d'être étudiée de façon approfondie au regard des avantages indéniables qu'elle présente, notamment une surveillance au plus près des déchets toxiques et une garantie de non pollution tant qu'elle est opérationnelle.

Cette piste est évacuée d'un revers de main par l'exploitant, essentiellement au regard des coûts qui seraient à première vue engendrés :

« Si on reprend les préconisations de l'INERIS, il faudrait maintenir le pompage pendant 1000 ans, sachant par ailleurs que la saumure n'arriverait au niveau du stockage que dans 240 ans. Une première estimation des coûts nécessaires par an à ces opérations nous conduit à un minimum très serré de 1M€ par an, plus des coûts de jouvence régulière des installations et équipements et les coûts de traitement de toute cette saumure saturée au moins équivalents, ce qui pourrait représenter un coût global de 2M€ par an. Il s'agit là d'une estimation minimaliste plus faible que les dépenses réalisées par StocaMine durant la longue période d'indécision qui a suivi l'incendie, mais représentant 2 milliards d'euros sur les 1000 ans définis par l'INERIS, à la charge des générations futures.

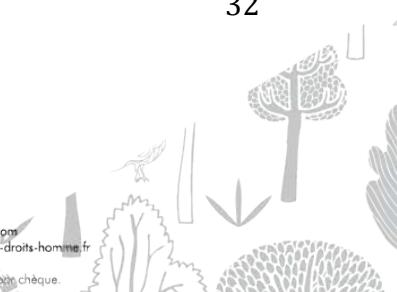
(...)

C'est pourquoi nous n'avons pas osé aborder une telle solution, d'autant plus que l'État a placé les MDPA en liquidation et qu'il n'a pas non plus envisagé de poursuivre le pompage ni d'exploiter le sel ».

Annexe 20 : Annexes au rapport de la commission d'enquête, annexe 3 point 6 du rapport de la commission d'enquête, page 16

Cette alternative au confinement illimitée n'est donc que brièvement mentionnée et directement abandonnée en raison des coûts trop élevés qu'elle représenterait.

⁷ souligné par nous



Il est aberrant de constater que le maintien au sec par pompage ne soit pas étudié de façon plus approfondie alors qu'il permet d'éviter une pollution à long terme de la nappe, pollution qui est inévitable dans tous les scénarios proposés dans l'étude d'impact. Une telle piste ne peut raisonnablement être exclue d'emblée en raison des coûts approximatifs qui seraient à la charge des générations futures alors qu'elle permettrait à ces mêmes générations futures de jouir d'une nappe phréatique non polluée.

Il était nécessaire que l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage comprenne une réelle estimation des coûts que représenterait le maintien au sec par pompage afin que le public en soit informé, coûts qui devaient être mis en balance avec les avantages qu'il comporte.

La commission d'enquête insiste notamment sur l'importance de procéder à bilan coûts/avantages :

« Le coût doit être comparé à une pollution sournoise et irrémédiable de la nappe d'Alsace et la durée du pompage forcément très longue pourrait être ajustée en fonction de la vérification possible des hypothèses hasardeuses sur les débits de percolation ou la résistance des bouchons. Cette solution pertinente mérite sincèrement une vraie réflexion ».

Annexe 7 : Rapport Commission d'enquête, 26 janvier 2017, page 102

Par ailleurs, et conformément à ce qu'indiquent les commissaires enquêteurs, il semble que cette solution n'ait pas été abordée par l'exploitant en raison de la liquidation de la société MDPA. En effet, il n'entrait pas dans le mandat du liquidateur d'envisager des dispositifs nécessitant des interventions durant quelques centaines d'années.

Votre juridiction constatera bien évidemment qu'une telle raison ne peut justifier l'exclusion de la piste du maintien au sec par pompage.

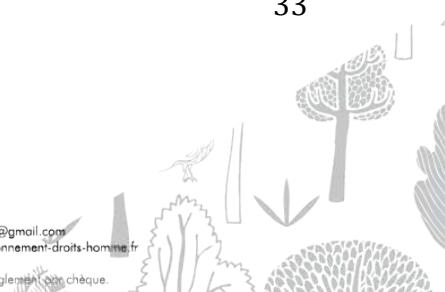
La commission d'enquête relève également cette insuffisance dans son rapport :

« Il est à peine tolérable que le projet présenté soit incomplet. Nous ne pouvons souscrire à l'idée que notre génération contribue en toute quiétude à dégrader la nappe d'Alsace dans les siècles à venir sans avoir au moins tenté de rendre ce projet neutre sur ce plan.

(...)

Les pistes évoquées précédemment montrent que cependant le champ des solutions envisageables n'a pas été exploré dans le présent dossier. »

Annexe 7 : Rapport Commission d'enquête, 26 janvier 2017, page 106



B. SUR LA LEGALITE INTERNE

1. SUR L'ILLEGALITE RELATIVE A L'OBLIGATION D'ACCORDER UNE AUTORISATION POUR UN VOLUME PRECIS DE PRODUITS

L'article R. 515-11 du Code de l'environnement dispose :

« *Il.-La demande, remise en neuf exemplaires :*

(...)

2° Mentionne la localisation, la nature et le volume des produits dangereux pour lesquels le pétitionnaire demande une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage ;

L'autorisation ne peut donc être accordée que pour un volume précis et déterminé de produits dangereux.

L'article 1.2.1. relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dispose, en application de l'article susvisé :

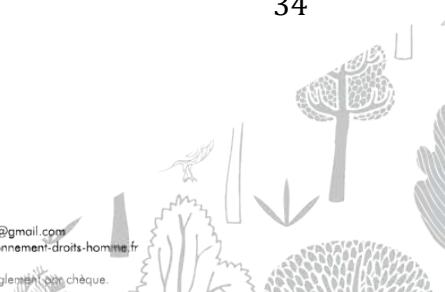
La nature et les quantités des différentes catégories de déchets entreposés dans les cellules de stockage après déstockage partiel seront les suivants :

	Situation au 1 ^{er} mars 2017	Situation après déstockage de 93 % des déchets mercuriels et déstockage des phytosanitaires (zirame)
A1 - Sels de trempe	2156 tonnes	2156 tonnes
A2 – Sels de trempe non cyanurés	1218 tonnes	1218 tonnes
B3 - Déchets arsénés	6872 tonnes	6872 tonnes
C4 - Déchets chromiques	429 tonnes	429 tonnes
B5 - Déchets mercuriels	390 tonnes	130 tonnes
B6 - Terres polluées	5263 tonnes	5263 tonnes
D7 - Résidus de l'industrie	138 tonnes	138 tonnes
C8 - Déchets de galvanisation	641 tonnes	641 tonnes
E9 – Résidus d'incinération	20 714 tonnes	20 714 tonnes
B10 – Produits phytosanitaires*	128 tonnes	7 tonnes
D12 - Déchets de laboratoire	169 tonnes	169 tonnes
E13 - Déchets amiante	3774 tonnes	3774 tonnes
TOTAL des déchets entreposés	41 892 tonnes	41 511 tonnes

*cf. art 9.2.2

Des déchets produits par le chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels (EPI souillés, emballages palettes...) resteront également dans le stockage, leur masse est estimée à 500 tonnes maximum.

L'autorisation de stockage pour une durée illimitée est donc accordée pour les types de déchets énumérés dans le tableau ci-dessus.



Les quantités respectives pour lesquelles l'autorisation est délivrée sont issues de l'opération consistant à soustraire les quantités déstockées des déchets mercuriels et phytosanitaires des quantités initialement stockées, **le taux de déstockage pris en compte par l'arrêté étant de 93%.**

Toutefois, le Préfet du Haut-Rhin précise en article 9.2.2 de l'arrêté relatif aux objectifs de déstockage partiel :

« L'exploitant retire jusqu'à 93% du mercure contenu dans les déchets conformément aux objectifs fixés par le Ministre de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie le 5 août 2014.

Toutefois, le déstockage d'une proportion inférieure peut être acceptée après justifications particulières de l'exploitant liées aux difficultés de déstockage. Dans ce cas, le déstockage partiel doit être supérieur à 56% du mercure total contenu dans les déchets.

(...)

L'extraction des déchets comportant une part soluble significative de zirame est engagée en cohérence avec les modalités d'enlèvement des déchets mercuriels ».

Il existe donc une marge d'incertitude conséquente de l'ordre de 40% quant à la quantité de mercure qui sera effectivement présente sur le site suite aux opérations de déstockage. La quantité de déchets contenant une part significative de zirame est également incertaine.

En autorisant la prolongation pour une durée illimitée du stockage de produits dangereux sans que l'autorisation vise un volume certain et déterminé, et alors même qu'il existe une marge d'incertitude conséquente et reconnue quant au volume stocké, le Préfet du Haut-Rhin a commis une violation directe de l'article R. 515-11 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'autorisation se base sur un déstockage du mercure à hauteur de 93% avec un scénario de repli à 56% tel que mentionné dans la demande du Ministre de l'Énergie du 5 août 2014.

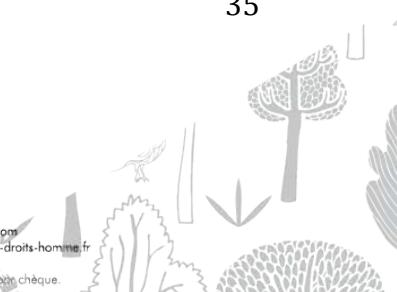
Or, aucun élément à l'heure actuelle ne permet d'affirmer que même l'objectif le moins ambitieux sera atteint.

C'est ce que relève l'Autorité environnementale dans son avis en date du 7 septembre 2016 :

« Tout en rappelant les objectifs de déstockage affichés dans le dossier initial (93 % du mercure, avec un scénario de repli à 56 %), le dossier reste néanmoins prudent sur le scénario le plus réaliste, compte tenu des aléas déjà rencontrés dans certains blocs. Par conséquent, il ne précise ni une cible probable, ni un délai de fin de déstockage ».

Elle émet alors la recommandation suivante :

« préciser la localisation, la nature et le volume des produits dangereux pour lesquels le pétitionnaire demande une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage



et d'expliciter les alternatives prévues pour les déchets déstockés qui ne seraient pas acceptés par la mine de sel de Sondershausen ».

Annexe 14 : Avis AE, septembre 2016, page 5

Aucune suite n'a été donnée à la recommandation de l'Autorité environnementale, la MDPA se contentant de répondre dans un courrier en date du 11 octobre 2016 qu' « *au terme du déstockage, un plan de situation précis par type de déchet sera transmis à l'Administration conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de StocaMine* ».

Il est donc clair que le volume de produits dangereux pour lesquels l'autorisation est délivrée n'est pas connu et ne sera connu qu'à la fin du déstockage, c'est-à-dire postérieurement à l'arrêté d'autorisation.

Les commissaires enquêteurs en font état en page 29 de leur rapport :

« Le déstockage est en cours et (...) le résultat ne sera donc connu qu'après la remontée du dernier fut de déchets ».

De plus, l'incertitude quant aux taux du déstockage est d'autant plus élevée que rien ne garantit que les déchets soient acceptés à Sondershausen.

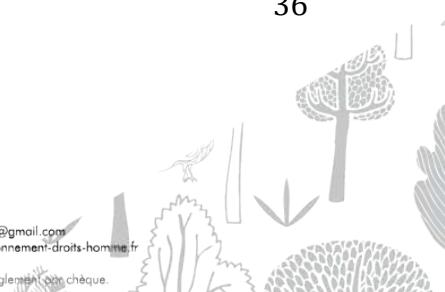
La société MDPA indique qu'en cas de refus des déchets à leur arrivée, « *une demande serait adressée au stockage souterrain d'Herfa-Neurode et que, si elle n'aboutissait pas, il était possible de restocker ces colis à StocaMine* ».

À l'incertitude résidant dans le taux de déstockage s'ajoute donc l'aléa résultant d'un éventuel refus des déchets par les Autorités allemandes.

En considérant que l'objectif minimal de 56% de déstockage puisse être atteint, il faut encore prendre en compte le fait qu'une part des déchets puisse éventuellement revenir à StocaMine. Il est donc tout à fait envisageable que plus de 44 % de mercure soit encore présents sur le site suite aux opérations de déstockage et au confinement.

La société MDPA n'apporte en effet aucun élément permettant d'affirmer que l'objectif minimal de déstockage sera atteint. Il est en effet précisé en page 93 de l'étude d'impact : « *Il n'est pas totalement exclu que certains colis soient plus difficiles à extraire que prévu* ».

Cette marge d'incertitude est d'autant plus alarmante qu'il s'agit bien là d'un stockage pour une durée illimitée donc irréversible. Les exigences minimales à une telle installations sont donc de connaître les quantités exactes de déchets pour lesquelles une telle autorisation est accordée.



En accordant l'autorisation alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune certitude sur la nature et le volume des déchets qui seront stockés, le Préfet du Haut-Rhin a donc entaché d'illégalité sa décision.

2. SUR L'ILLEGALITE RELATIVE A L'APPORT DE NOUVEAUX DECHETS

L'article L. 515-7 du Code de l'environnement dispose en son deuxième alinéa :

« À l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée (...) »

La société STOCAMINE a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 3 février 1997, à aménager et exploiter un stockage souterrain de déchets industriels dangereux.

Suite à l'incendie dans le bloc 15 du stockage en septembre 2002, StocaMine a pris la décision d'arrêter définitivement l'activité de descente des déchets qui était interrompue depuis le sinistre.

L'apport de déchets ayant cessé depuis l'incendie en 2002, l'article susvisé trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

La prolongation du stockage pour une durée illimité suppose en effet un arrêt certain et définitif de l'exploitation du site.

Toutefois, il est renseigné en page 95 de l'étude d'impact :

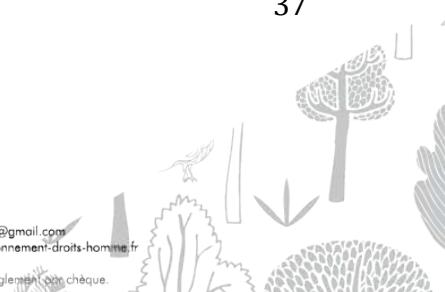
« les équipements qui auront été souillés lors des opérations de déstockage s'ajouteront à la masse de déchets. Une estimation des masses de polluants associés a été réalisée par le maître d'œuvre en charge du déstockage pour MDPA. Comme le déstockage ciblera les déchets arsénés et mercuriels, ce sont ces deux éléments (As, Hg) qui se retrouveront sur les équipements souillés et laissés au fond. »

Un nouvel apport de déchets est donc prévu par l'exploitant et pris en compte dans l'autorisation querellée. L'article 1.2.2. de l'arrêté dispose en effet :

*« Des déchets produits par le chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels (EPI souillés, emballages, palettes...) resteront également dans le stockage, leur masse est estimée à **500 tonnes⁸** maximum. »*

Un nouvel apport de déchets étant prévu par l'arrêté querellé, les conditions d'application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement ne sont plus réunies.

⁸ Souligné par nous



Il s'agit par ailleurs d'un apport relativement conséquent, leur quantité étant supérieure à celles des déchets chromiques, des déchets de laboratoire ainsi que des résidus de l'industrie.

En outre, même en considérant qu'un nouvel apport de déchets serait envisageable, à aucun moment l'autorisation litigieuse ne renseigne quant à la procédure d'admission de ces déchets.

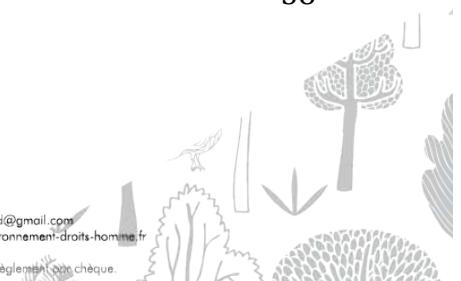
Par conséquent, en autorisant le stockage de nouveaux déchets produits par le chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels, l'arrêté du 23 mars 2017 viole les dispositions de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des moyens tant de légalité externe que de légalité interne développés, votre Tribunal ne pourra que constater l'illégalité de l'arrêté querellé et par voie de conséquence annuler ce dernier.

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'association requérante les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice.

L'association Alsace Nature s'estime donc fondée à demander, en application de l'article L761-1 du CJA le versement d'une somme de 5 500 € pour la présente instance.



PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

Par tous ces moyens et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, la Commune requérante conclue :

À L'ANNULATION de l'arrêté litigieux du 23 mars 2017 ;

À LA CONDAMNATION de l'État à verser à l'association Alsace Nature la somme de 5 500 € sur le fondement de l'article L761-1 du CJA ;

Sous toutes réserves

François ZIND
Avocat

